

# Questions-réponses sur le développement professionnel continu

Plusieurs décrets concernant le développement professionnel continu (DPC) sont parus au *Journal officiel* les 1<sup>er</sup> et 12 janvier 2012. Conformément à l'article L. 4133-1 du code de la santé publique (article 59 de la loi HPST), la démarche du DPC inclut l'analyse, par les médecins, de leurs pratiques professionnelles, ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences. Les précisions de la Section formation et compétences médicales du conseil national de l'Ordre des médecins, et de son président le Pr R. Nicodème.

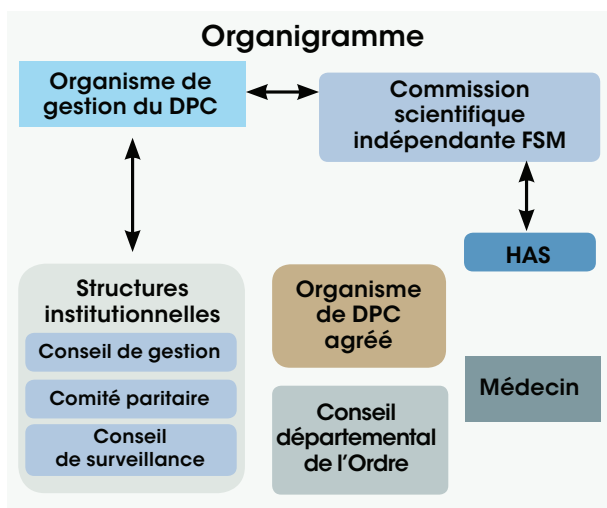
## ► Qui est concerné par le DPC ?

Le DPC s'impose à l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'ordre, quel que soit leur statut : hospitalier, libéral ou salarié. Le DPC constitue une obligation individuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.

## ► Comment le médecin peut-il satisfaire à son obligation de DPC ?

Un médecin satisfait à son obligation de développement professionnel continu dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel qui a été évalué favorablement. Il est également réputé avoir satisfait à son obligation si, au cours de l'année civile écoulée, il a obtenu un diplôme universitaire évalué favorablement par la commission scientifique indépendante (CSI) des médecins en tant que programme de DPC. Les médecins sont libres de choisir personnellement leur organisme de DPC ou le programme évalué favorablement pour leur spécialité.

## La gouvernance du développement professionnel continu



## ► Comment les programmes de DPC sont-ils élaborés ?

Les programmes de DPC doivent être conformes aux orientations nationales ou régionales. Ils doivent reposer sur une méthode et être effectués selon des modalités validées par la Haute Autorité de santé après avis de la CSI des médecins. Ces programmes

## Le financement du dispositif

### ► Médecins libéraux et médecins exerçant dans les centres de santé conventionnés

L'organisme gestionnaire du DPC finance le développement professionnel continu de ces médecins, dans la limite des forfaits individuels. Sont pris en charge, dans la limite de ces forfaits, les frais facturés aux professionnels de santé par les organismes de développement professionnel continu, les pertes de ressources des professionnels libéraux, ainsi que les frais divers induits par leur participation à ces programmes.

### ► Médecins des hôpitaux publics et privés

Les centres hospitaliers universitaires consacrent un pourcentage minimum de 0,50 % du montant des rémunérations de leurs médecins au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient. Les autres établissements publics de santé consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,75 % du montant des rémunérations de leurs médecins.

### ► Médecins fonctionnaires et contractuels de l'État et des collectivités locales

Les actions de développement professionnel continu des médecins fonctionnaires et contractuels, dont les employeurs sont l'État et les collectivités locales, sont financées dans le cadre des crédits prévus par la législation.

### ► Médecins salariés du secteur privé

Les actions de développement professionnel continu des médecins salariés du secteur privé sont financées dans les conditions prévues par le code du travail.

“ *Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les médecins.* ”

Article L. 4133-1 du code de la santé publique

doivent être mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré et validé par la CSI. Ils peuvent associer des médecins de même spécialité ou de spécialités différentes, ainsi que d'autres professionnels de santé. Le DPC prévoit la mise en place de conseils nationaux professionnels de spécialités qui regroupent collègues, sociétés savantes et les différentes structures existant dans chaque spécialité.

#### › Comment le médecin peut-il prouver sa participation à une action de DPC ?

L'organisme de développement professionnel continu délivre une attestation au médecin justifiant de sa participation, au cours de l'année civile, à un programme de développement professionnel continu. Simultanément, il transmet par voie électronique les attestations correspondantes au conseil départemental de l'Ordre des médecins dont chaque médecin relève. Le modèle de l'attestation sera défini par arrêté du ministre de la Santé (non encore publié).

#### › Comment l'Ordre contrôle-t-il que le médecin a rempli son obligation de DPC ?

Le conseil départemental de l'Ordre des médecins s'assure, au moins une fois tous les cinq ans, que les médecins relevant de sa compétence ont satisfait à leur obligation annuelle de développement professionnel continu, sur la base des attestations transmises par les organismes de développement professionnel continu ou du diplôme universitaire.

#### › Que se passe-t-il si le médecin ne remplit pas son obligation de DPC ?

Dans ce cas, le conseil départemental de l'Ordre des médecins demande au médecin pour quelles raisons il n'a pas respecté cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le conseil départemental de l'Ordre apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan. L'absence de mise en œuvre de ce plan par le médecin peut constituer un cas d'insuffisance professionnelle au sens de l'article L. 4113-14.

#### › Le DPC est-il opérationnel dès 2012 ?

Les décrets ont mis en place des dispositions transitoires. Elles prévoient que les médecins qui ont

## L'Ordre, porte d'entrée du dispositif

Le conseil de l'Ordre, par son rôle de promotion du dispositif, doit permettre aux médecins de participer à un programme et de satisfaire à son obligation de DPC. Les conseils départementaux de l'Ordre des médecins assurent la promotion des programmes de DPC qui peuvent être suivis par des médecins libéraux, des médecins hospitaliers et des médecins salariés. Il assure ce rôle aux côtés des conseils nationaux professionnels, des commissions et des conférences médicales d'établissement, des instances représentant les autres catégories de médecins salariés, ainsi que des unions régionales des professionnels de santé représentant les médecins libéraux.

participé en 2011 ou qui participent en 2012 à des actions de formation médicale continue, d'évaluation des pratiques professionnelles ou à des actions de formation professionnelle conventionnelle, sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle prévue par le décret au titre des années 2011 et 2012. Les médecins qui souhaitent faire valoir ces actions adressent leurs justificatifs de formation ou d'évaluation des pratiques professionnelles au conseil départemental de l'Ordre dont ils dépendent. Par dérogation, les médecins qui participent à un seul programme de DPC en 2011 ou en 2012 satisfont à leur obligation au titre de ces deux années.

Les organismes agréés au 30 décembre 2011 au titre de la formation médicale continue et de l'évaluation des pratiques professionnelles sont réputés enregistrés et évalués favorablement jusqu'au 30 juin 2013.

### RÉFÉRENCES

- ▶ Articles L. 4133-1 et suivants du code de la santé publique.
- ▶ Décret n° 2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des médecins.
- ▶ Décret n° 2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.
- ▶ Décret n° 2012-26 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des médecins.